

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ARTRES : Séance du MARDI 30 AVRIL 2024 – 18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, et le trente avril, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 23 avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Liliane ANDRÉ, Maire.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la réunion de conseil du 9 avril 2024
- Recrutement d'un agent H/F pour le service technique
- Règlement du cimetière : surface/tarif des concessions
- Subvention 2024 à l'association 3A
- Subvention exceptionnelle à l'association « l'avenir d'Artres » pour son centenaire
- Modification des statuts de Valenciennes Métropole
- Arrêt de la cartographie des ZAEnR
- Dissolution du CCAS et reprise des compétences par la commune
- Travaux du chauffage de l'école : choix de l'entreprise

- Questions diverses

Etaient présents : ANDRÉ Liliane ; FROMONT Denis ; DUEZ Marie-José ; BERGAMINI Patrick ; LOCHU Jean-Paul ; BERTELOOT Guillaume ; SCHORTZEN Mélissa ; FLOQUET Laurent ; LEDIEU Isabelle ; JACQUEMIN Amandine ; BLONDEL Jean-Louis

Absents excusés : DENDIEVEL David ; FLOQUET Coralie ; RAMEZ Valérie

PROCURATIONS : DENDIEVEL David à ANDRÉ Liliane ; FLOQUET Coralie à FROMONT Denis

Le quorum étant atteint avec 11 personnes présentes et 2 procurations sur 14, Les votes s'effectueront sur 13 voix. Madame le Maire ouvre la séance. Il est 18 heures 30 minutes.

Il a été rajouté à l'ordre du jour le 26 avril 2024 le point suivant :

- Renouvellement du groupement de commandes « reliures 2025-2029 » avec le CDG 59

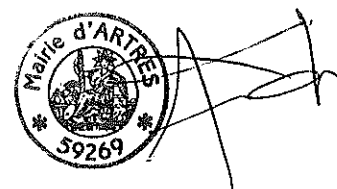
SECRETAIRE DE SEANCE : Avec l'accord de l'assemblée, est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur BERGAMINI Patrick.

DELIBERATION 2024-21 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 9 AVRIL 2024

Madame le Maire donne lecture du Compte rendu du conseil municipal du mardi 9 avril 2024, compte rendu transmis aux membres du conseil municipal, et demande si celui-ci appelle des remarques. Aucune remarque
Puis il est proposé de procéder au vote :

Approbation unanime 13 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

Le compte rendu de la réunion du mardi 9 avril 2024 est approuvé.



DELIBERATION 2024-22 – RECRUTEMENT D'UN AGENT H/F POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Madame le Maire indique que les contrats aidés tels que le parcours emplois compétences (PEC) se destinent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat PEC vise l'insertion durable.

Actuellement la commune d'Artres souhaite renforcer le service technique (espace vert et entretien des bâtiments) en raison d'un surcroît d'activité principalement en espaces verts.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40 % dans la limite de 20h/semaine par arrêté du préfet de région pour ce poste.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé avec France Travail.

Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à cet emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois maximum. Son renouvellement n'est pas systématique ; il est conditionné à l'évaluation de France Travail et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire d'Artres indique que l'agent H/F sera recruté avec le soutien de France Travail (pré sélection des CV) pour le 1^{er} juin 2024 de préférence.

Contenu du poste :

Tonte, débroussaillage manuel et mécanique, désherbage, taille de haies et arbustes, soufflage de feuilles, entretien et nettoyage des outils, petit entretien divers (peinture, plomberie,) des bâtiments communaux

Durée hebdomadaire de travail : 35 heures

Rémunération : SMIC

Aide de l'état possible : à hauteur de 45 % dans la limite de 20h/semaine par arrêté du préfet de région.
Ne pas avoir de contre-indication à la station debout, ni au port de charges

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec France Travail et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne H/F qui sera recrutée.
Puis il est proposé de procéder au vote après en avoir délibéré.

Après échange avec le conseil municipal, Madame le Maire propose de passer au vote :

Approbation unanime 13 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-23 – REGLEMENT DU CIMETIERE : SURFACES ET TARIFS DES CONCESSIONS

Madame le Maire indique que les surfaces des concessions s'adaptent à la réglementation sans modification de tarifs :

Voici la mise à jour des surfaces disponibles dans le cimetière

Concession trentenaire

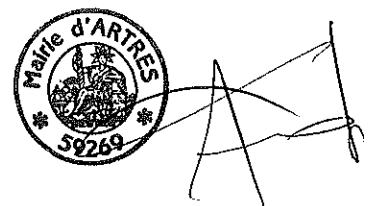
3,60 m² (4 à 5 places) pour 330 €

Et

Suppression de la concession pour 7 à 8 places à 495 €

Concession cinquantenaire

3,60 m² (4 à 5 places) pour 550 €



Et
Suppression de la concession pour 7 à 8 places à 825 €

Pas de changement pour le columbarium et caverne.

Après échange avec le conseil municipal, Madame le Maire propose de passer au vote :

Approbation unanime 13 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-24 – SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION 3A

Madame le Maire rappelle qu'en l'absence d'éléments, la demande de subvention 2024 de cette association avait été ajournée lors du dernier conseil.

Aujourd'hui, nous avons reçu les éléments et nous devons nous prononcer sur cette demande de subvention pour l'association 3A :

Demande de subvention 2024 pour un montant de 580 euros.

Puis il est proposé de procéder au vote :

Soit 12 POUR dont 2 procurations ; 1 CONTRE (M SCHORTZEN) ; 0 ABSTENTION

Le conseil municipal adopte cette demande de subvention qui sera versé à l'association début mai.

DELIBERATION 2024-25 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « L'AVENIR D'ARTRES » POUR SON CENTENAIRE

Madame le Maire a reçu le président et une délégation de l'association « l'avenir d'Artres » concernant leur projet.

Madame le Maire donne lecture du courrier de l'association et expose le projet visant à créer un orchestre destiné aux jeunes de 7 à 10 ans, ainsi que la nécessité d'acquérir des instruments de musique pour mener à bien ce projet.

Durant cette réunion, Madame le Maire et ses adjoints ont évoqué avec le président de l'association et ses représentants d'organiser une manifestation spécifique pour célébrer le centenaire de l'association musicale.

Il est possible de solliciter le Fonds d'Initiatives Locales (FIL) pour une subvention auprès de la CAVM. De plus, il a été suggéré de réserver la salle des fêtes pour l'évènement de fin d'année plutôt que le centre municipal trop petit. Cela permettra d'accueillir un plus grand public pour ce bel évènement musical.

Madame le Maire aborde également le sujet afin d'essayer d'obtenir une subvention Départementale pour l'achat d'instruments de musique ainsi que de réaliser d'autres manifestations pour collecter des fonds comme un concert dans l'Eglise.

Elle mentionne également le souhait de l'association de nommer un directeur d'harmonie qui serait rémunéré par la commune d'Artres. Ce point ne serait pas neutre dans les finances de la commune (masse salariale). Sur ce point aucun accord n'est accordé à ce jour.

Dernier point, la demande de subvention exceptionnelle pour l'association « l'avenir d'Artres ».

Madame le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour accorder une subvention exceptionnelle pour cette année à l'occasion de l'organisation d'une manifestation musicale pour le centenaire de l'association.



Madame le Maire et son conseil municipal propose une subvention exceptionnelle de 200 €

Puis il est proposé de procéder au vote :

Soit 12 POUR dont 2 procurations ; 1 CONTRE (JP LOCHU) ; 0 ABSTENTION

Le conseil municipal adopte cette demande de subvention exceptionnelle de 200 € qui sera versée après présentation et engagement de ce projet pour le centenaire.

DELIBERATION 2024-25 – MODIFICATION DES STATUTS DE VALENCIENNES METROPOLE

Madame le Maire expose à l'assemblée :

La dernière modification des statuts de Valenciennes Métropole a été apportée par la délibération CC-2020-163-163 du conseil communautaire du 26 novembre 2020, suite à différentes réformes législatives. Elle a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021.

Les statuts ont ainsi intégré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau et assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines suite aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Les statuts ont également entériné la fin du partage entre compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires, suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La compétence gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées a en revanche été restituée aux communes.

Depuis cette dernière modification statutaire, des nouveaux transferts de compétence ont été mis en œuvre, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités des collectivités territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements intéressés. »

Valenciennes Métropole exerce ainsi les nouvelles compétences suivantes :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid (délibération CC-2022-041 du conseil communautaire du 23 juin 2022).



- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (délibération CC-2022-095 du conseil communautaire du 20 octobre 2022).
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1er degré (délibération CC-2023-022 du conseil communautaire du 29 mars 2023).

Au vu de ces trois nouvelles compétences supplémentaires, il convient de mettre à jour les statuts de l'agglomération pour les y intégrer.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de Valenciennes Métropole la mise à jour des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'agglomération.

Il est en outre proposé au conseil communautaire de procéder à une actualisation des statuts afin de prendre en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4.IV – modalités particulières d'exercice des compétences communautaires des statuts pour supprimer, dans le cadre des conventions passées avec les communes membres ou avec des tiers, la référence expresse à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 15 mars 2016 et de la remplacer par les termes « selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante du point IV de l'article 4 des statuts :

IV. Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.



Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ **Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non-membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives aux marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. »

Après avoir entendu Madame le Maire,

Approbation unanime 13 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole tels qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DELIBERATION 2024-26 – ARRÊT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAEnR

Madame le Maire évoque les concertations en cours à Valenciennes Métropole en vue de définir les Zones d'accélération des énergies renouvelable (ZAenr), sur les terrains publics comme privés.

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc...

Les territoires peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité du terrain et du potentiel. Notre commune peut définir des zones ; dans ce sens Madame le maire a rencontré monsieur Babacar SYLLA, chef de projet « énergie renouvelable » à la CAVM qui a apporté des précisions sur les ZAenr.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à :

Approbation unanime 13 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

DÉCIDE de ne pas proposer de Zones d'Accélération des EnR susceptibles d'accueillir ces équipements à Artres.



Délibération :

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires, et donc de proposer des ZADER.

Ainsi à travers son article 15 ; ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables susceptibles de recevoir les nouvelles formes de production, ce qui permettrait aux promoteurs d'accélérer les installations adéquates : éoliennes, géothermie, panneaux photovoltaïques...

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement de ces énergies renouvelables.

Après discussion, l'assemblée délibérante n'a pas répertorié de ZADER sur le territoire communal malgré sa sensibilité à ce programme.

DÉCIDE de ne pas proposer de Zones d'Accélération des EnR susceptibles d'accueillir ces équipements à Artres.

DELIBERATION 2024-27 – DISSOLUTION DE NOTRE CCAS ET REPRISE DES COMPÉTENCES DU CCAS PAR LA COMMUNE D'ARTRES

Madame le Maire rappelle le fonctionnement de notre CCAS à l'assemblée.

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action social (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de commune est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune d'Artres compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de passer au vote :

Approbation unanime 13 POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION

- De dissoudre le CCAS d'Artres au 31 décembre 2024 ;
- D'exercer directement cette compétence ;



- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune d'Artres ;
- D'en informer les membres du CCAS par courrier en amont de cette dissolution.

DELIBERATION 2024-28 TRAVAUX DU CHAUFFAGE DE L'ECOLE : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Madame le Maire rappelle la nécessité de remplacer le système de chauffage de l'école de la Rhônelle.

Denis FROMONT présente les 3 propositions d'installation de chauffage par pompe à chaleur retenues sur les 4 reçus et 1 entreprise n'ayant pas souhaité répondre.

Il s'agit des sociétés suivantes :

- **Société ANTHIMES DEGREMONT**, 12 rue Charles Basquin 59174 LA SENTINELLE
Pour une proposition numéro 141511 avec du matériel BOSCH pour un montant total HT de 65 430,60 € soit 78 516,72 € TTC.
- **Société MGC**, Z.A rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS
Pour une proposition selon devis 15908 avec du matériel MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES pour un montant total HT de 75 000,00 € soit 90 000,00 € TTC.
- **Eurl François FONTAINE**, 98 Banlieue vers Ruesnes 59530 LE QUESNOY
Pour une proposition selon devis DC4012 avec du matériel DAIKIN pour un montant total HT de 88 556,10 € soit 106 267,32 € TTC

Après délibération, le conseil municipal décide à 13 voix POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION,

Le conseil municipal choisit l'entreprise Eurl FONTAINE François pour un montant total TTC de 106 267,32 € TTC

Ce choix a été retenu sur l'analyse technique présenté par Denis FROMONT.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à informer les entreprises du choix du conseil municipal et de signer l'ensemble des documents permettant de réaliser les travaux de chauffage qui commenceront courant juillet 2024.

DELIBERATION 2024-28 RENOUELEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE « RELIURES 2025-2029 » AVEC LE CDG 59

Les marchés passés dans le cadre du 2e groupement arriveront à échéance le 30 avril 2025. Le renouvellement du groupement de commande du CDG 59 est initié dès à présent pour assurer la continuité des prestations à l'issue du groupement en cours.

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Madame le Maire, expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures



doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune / Communauté de Communes / Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du ... et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal / communautaire, après avoir délibéré :

1. Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
2. Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,



3. Autorise le Maire / Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal décide à 13 voix POUR dont 2 procurations ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION,

- Autorise Madame le Maire signer la convention d'adhésion au groupement de commande 2025/2029 du CDG 59 pour la continuité des prestations de restauration et reliure évoqué ci-dessus.
- De désigner un référent (e)
- De compléter le recensement des besoins de la commune

Questions diverses

Problème récurrent des crottes de chien dans notre village.

Le manque de civisme de certains propriétaires de chiens qui ne ramassent pas les déjections de leurs animaux a suscité des plaintes répétées de la part de nos concitoyens et a entraîné une détérioration de la propreté de nos espaces publics et privé.

Les membres du conseil municipal ont unanimement exprimé leur préoccupation face à ce problème croissant. Il est impératif de reconnaître l'impact significatif de cette négligence sur notre environnement local et sur le bien-être de tous dans son ensemble.

Il est important de rappeler à chacun de respecter les règles en vigueur pour garantir le bien-être de tous. Le ramassage des déjections canines est une responsabilité fondamentale pour tous les propriétaires d'animaux et est essentiel pour maintenir la propreté et l'hygiène de nos espaces publics et privé.

Le brûlage des déchets verts.

Il a été constaté que certains riverains brûlent des déchets dans leur propriété.

Il est nécessaire de rappeler que le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire régional. Cette mesure, inscrite dans les réglementations en vigueur de la région Hauts-de-France, vise à protéger l'environnement et la santé publique.

Le brûlage des déchets émet des substances nocives pour l'air que nous respirons, contribuant ainsi à la pollution atmosphérique et aux risques pour la santé.

Tonte de pelouse, travaux de jardinage, etc...

Il a été observé que certains riverains entreprennent des travaux de jardinage en dehors des périodes réglementées, ce qui entraîne des nuisances sonores et perturbe la quiétude du voisinage. Il est important de rappeler à chacun l'importance de respecter la réglementation en vigueur pour garantir le bien-être de tous.

La tonte de pelouse, ainsi que d'autres activités de jardinage bruyantes, doivent être effectuées pendant les heures autorisées (arrêté municipal permanent), afin de limiter les désagréments pour les voisins et de préserver la tranquillité de tous. Ces périodes réglementées sont mises en place pour permettre à chacun de profiter de son domicile dans le calme et le respect mutuel.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 10.

